



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-André-les-Vergers (10)**

n°MRAe 2022DKGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} décembre 2021 et déposée par la commune de Saint-André-les-Vergers (10), relative à la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, révisé en 2005 et modifié en 2009, 2013 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°8 du PLU de la commune de Saint-André-les-Vergers (12 581 habitants en 2018 selon l'INSEE) a pour objectifs de :

1. protéger le patrimoine bâti et naturel de la commune ;
2. limiter l'imperméabilisation des sols ;
3. prendre en compte les enjeux locaux ;
4. créer un secteur pour l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées ;
5. mettre à jour le règlement ;

Point 1

Considérant que pour protéger le patrimoine bâti et naturel communal, la présente modification prévoit de :

- annexer au PLU 19 « fiches patrimoine » comportant la localisation du bâti à protéger (adresse, plan et vue aérienne), une photo et le type de bâtiment concerné ;
- compléter la trame de protection existante sur le plan de zonage pour éloigner les constructions des boisements, rue Gilbert Médéric et rue des Frères Gilet ;

- mettre en place, à proximité de la rue Font Saint-Martin, une bande tampon entre les constructions existantes et les Espaces boisés classés (EBC) dans laquelle la construction est limitée aux abris de jardin de moins de 10 m² et aux piscines ;
- compléter le règlement littéral (dispositions générales, article 6 relatif aux autorisations d'urbanisme) par des prescriptions concernant le patrimoine bâti et le patrimoine naturel en précisant notamment et respectivement que tous travaux sur des constructions faisant l'objet d'une fiche patrimoine sont soumis à autorisation, et que les coupes et abattages sont interdits, sauf raisons majeures de sécurité, raisons sanitaires ou de restauration écologique ;

Observant que la présente modification permet effectivement de mieux protéger le patrimoine architectural et naturel de la commune ;

Point 2

Considérant qu'afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la commune étant soumise à des débordements de cours d'eau et à des remontées de nappes, la présente modification prévoit de :

- imposer 15 % d'espaces verts pour les espaces communs des logements collectifs et 15 % du terrain en espaces verts pour les logements individuels (au lieu de 5 % auparavant) au sein des zones urbaines UB, UCA et UCB ; ce pourcentage est porté à 30 % pour le secteur UCa nouvellement créé (cf. point 4) ;
- mettre en place une nouvelle Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rue des Frères Gilet afin de mieux prendre en compte le risque de remontée de nappe d'eaux souterraines sur ce secteur en limitant l'imperméabilisation des parties communes et en imposant la prise en compte de l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et une part d'espaces verts plus importante ;
- imposer du stationnement perméable sur le secteur de cette OAP, sur celui de l'OAP d'Echenilly, et au droit des Emplacements réservés (ER) mis en place pour du stationnement (cf. point 3) ;
- reclasser une partie de la zone urbaine UCA, rue de la Croix Blanche, en zone UCB, dans laquelle l'emprise au sol maximale autorisée des constructions est plus restreinte (35 % au lieu de 60 % en zone UCA) ;

Observant que les mesures présentées ci-dessus concourent à réduire le risque d'inondation en luttant contre l'imperméabilisation des sols ;

Point 3

Considérant que les modifications suivantes sont apportées au règlement écrit et graphique du PLU, ainsi qu'au sein des OAP et des emplacements réservés (ER) :

- interdiction de l'accessibilité des toitures-terrasses en zones urbaines UB et UC et à urbaniser (1AUa) ;
- augmentation du recul des piscines par rapport aux limites séparatives ; celui-ci passe de 2 à 3 mètres dans les zones urbaines UB, UC, UY et à urbaniser 1AUa et 1AUy ;

- mise en place d'une réglementation concernant le stationnement des visiteurs et compléments apportés au stationnement lié aux logements étudiants et aux maisons de retraites dans toutes les zones urbaines et à urbaniser ;
- modification de la largeur des voies autorisées dans l'OAP du secteur d'Echenilly : 5,50 mètres de large au lieu de 6 pour les voies primaires et sens unique rendu possible pour les voies secondaires ;
- déplacement de quelques mètres sur le règlement graphique d'un espace vert à réaliser, correspondant à un cône de vue en direction de l'église de Saint-André, classée aux Monuments historiques ;
- création de 8 Emplacements Réservés (ER) pour :
 - du stationnement (drainant) et/ou de la voirie : n°3 (387 m²), n°5 (482 m²), n°7 (71 m²), n°8 (119 m²), et n°10 (796 m²) ;
 - un aménagement public (espace vert, liaison douce) d'une superficie de 0,63 hectare (ha), correspondant à l'ER n°4 ;
 - aménager le secteur de l'École municipale des arts et loisirs (EMAL) et y créer notamment du stationnement, sur une superficie de 0,25 ha, correspondant à l'ER n°6 ;
 - créer en zone à urbaniser 1AUA, rue Amédée Gambey, un équipement public de loisirs/et ou d'enseignement, sur une superficie de 0,55 ha, faisant l'objet de l'ER n°9 ;

Observant que les modifications du règlement présentées en point 3 permettent de mieux prendre en compte les enjeux locaux sans conséquence négative sur l'environnement ;

Point 4

Considérant qu'afin de permettre l'implantation d'un projet de logements à destination des personnes âgées et/ou handicapées, les règlements graphique et littéral du PLU sont modifiés de la façon suivante :

- création d'un secteur spécifique UCBA, d'une superficie de 1,16 ha, situé route d'Auxerre, dont les parcelles sont actuellement classées en zone UYB ;
- le règlement afférent fixe des hauteurs spécifiques pour les constructions de 7 mètres au faîtage et 5 mètres à l'acrotère et précise que 30 % de la surface d'assiette du terrain devront être aménagés en espaces verts ;

Observant que :

- le pétitionnaire précise que ce secteur est situé près des commerces, des transports en commun et des établissements de santé ;
- le secteur UCBA est situé hors des zones inondables répertoriées et n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;

Recommandant de prendre en compte dans les principes constructifs et/ou les aménagements du secteur UCBA, la zone UYB attenante, à vocation économique, afin de limiter les éventuelles nuisances sonores ;

Point 5

Considérant que la présente modification met à jour l'article 3 relatif aux accès et voirie de l'ensemble des zones en précisant que l'emprise du passage conduisant à une nouvelle

construction doit être au moins égale à 6 mètres et supprime une référence concernant la précédente évolution du PLU ;

Observant que cette modification réglementaire est sans incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-André-les-Vergers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-les-Vergers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-les-Vergers (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.